



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 10 Mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FLEURY MICHON LS**

ZI de Montifaut  
Usine de Montifaut  
85700 Pouzauges

**Références :** D25.0077  
**Code AIOT :** 0006300988

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI de Montifaut Usine de Montifaut 85700 Pouzauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI de Montifaut Usine de Montifaut 85700 Pouzauges
- Code AIOT : 0006300988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site MONTIFAUT JAMBONS de Pouzauges est spécialisé dans la fabrication de jambons et rôtis de porc et jambons de volaille.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité dans la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - enceinte de fumage	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 22.1	/	Sans objet
3	Saisie des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 21/03/2014, article 2	/	Sans objet
5	Rejets aqueux - fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 21/03/2014, article 3	/	Sans objet
6	Déversement accidentel d'eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 2.8	/	Sans objet
7	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I	/	Sans objet
8	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
13	Etiquetage des équipements - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a permis d'aborder différentes thématiques dont les rejets aqueux, les fluides frigorigènes et les rejets atmosphériques du fumoir.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes de sécurité dans la chaufferie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité dans la chaufferie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats de l'inspection du 18 novembre 2022 :</u></p> <p>[...] Sur la porte d'accès à la chaufferie, une fiche de prévention Maintenance-locaux techniques est affichée, mais aucun pictogramme ou affichage clair ne mentionne l'interdiction d'apport de feu dans le local. Par ailleurs, les inspecteurs ont pu consulter dans un classeur EPI la procédure "que faire en cas de déversement accidentel" non disponible dans la chaufferie où sont stockés les produits liquides nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apport de feu dans la chaufferie ainsi que les consignes en cas de déversement accidentel dans la chaufferie.</p> <p><u>Constats de la présente inspection :</u></p> <p>Lors de l'inspection, il a été vu une affiche sur la porte de la chaufferie indiquant l'interdiction d'apport de feu, ainsi qu'une consigne en cas de déversement accidentel dans la chaufferie.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets atmosphériques - enceinte de fumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 22.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Secteur du traitement et de la transformation de la viande</p> <p>Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air</p>

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
COVT		50 (1)	Une fois par an
NOx (2)	Enceinte de fumage	500 si le flux est supérieur à 25 kg/h	
CO (2)		-	
(1) La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h. (2) La surveillance s'applique seulement en cas d'utilisation d'un oxydateur thermique.			
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'utilisation d'oxydateur thermique. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports de mesures des rejets atmosphériques du fumoir, réalisés par la société Bureau Veritas et datés du 22 février 2024 et du 22 janvier 2025. La fréquence de surveillance annuelle est respectée. Lors des 2 campagnes de mesures, le flux en COVT est inférieur à 500 g/h. Les VLE ne s'appliquent donc pas. La prescription est respectée.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

### N° 3 : Saisie des données d'autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet bien ses résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF pour les rejets aqueux et les analyses légionelles des TAR du site. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Rejets aqueux - VLE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux usées industrielles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets après passage dans l'ouvrage de prétraitement (dégrillage et décantation) et avant rejet dans la station d'épuration de Fleury Michon Charcuterie sur le site de la Meilleraie-Tillay doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débit journalier maxi : 1200 m<sup>3</sup>/j</li> <li>• Température : &lt;30 °C</li> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>• DCO : 2700 mg/l et 1600 kg/j</li> </ul>

- DBO<sub>5</sub> : 1200 mg/l et 700 kg/j
- MES : 700 mg/l et 400 kg/j
- Azote global : 190 mg/l et 110 kg/j
- Phosphore total : 80 mg/l et 45 kg/j

**Constats :**

Les données d'autosurveillance 2024 ont été consultées sur l'application GIDAF.

Quelques non-conformités ponctuelles sont relevées :

- 1 dépassement de la VLE en DCO sur 46 mesures (2 % de dépassement)
- 1 dépassement de la VLE en DBO<sub>5</sub> sur 45 mesures (2 % de dépassement)
- 1 dépassement du flux en DBO<sub>5</sub> sur 45 mesures (2 % de dépassement)
- 1 dépassement du flux en azote global sur 46 mesures (2 % de dépassement)

Ces dépassements sont très ponctuels et n'impactent pas la qualité des rejets de la STEP du site Fleury Michon de la Meilleraie Tillay, qui accueille les effluents du site Montifaut Jambon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rejets aqueux - fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration de Fleury Michon Charcuterie à la Meilleraie-Tillay selon le dispositif de surveillance suivant :

En fréquence interne :

- volume : enregistrement en continu
- pH : enregistrement en continu
- DCO : hebdomadaire
- DBO<sub>5</sub> : hebdomadaire
- MES : hebdomadaire
- Azote global : hebdomadaire
- Phosphore total : hebdomadaire

[...]

**Constats :**

Les eaux usées industrielles sont analysées à la fréquence prescrite. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déversement accidentel d'eaux usées industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Constats :**

Le 22 décembre 2023, une canalisation d'eaux usées a cédé dans le vide sanitaire, entraînant un écoulement dans un regard d'eaux pluviales. La fuite a été résorbée le 26 décembre 2023 et un rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées le 27 décembre 2023. Lors des différentes investigations, des traces de fuites d'huile minérale ont été observées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bassin d'orage de la zone d'activité avait été curé en partie pour le dépolluer (cf. rapport de la société Séréa). Une campagne de remplacement des différents flexibles et raccords dans le vide sanitaire est en cours.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau comportant l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau précise la quantité de fluide, le type de fluide et le GWP associé pour chaque équipement.

La prescription est respectée.

À noter que ce tableau comporte également les équipements dont la quantité en fluide frigorigène est inférieure à 2 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Interdiction d'utilisation des HCFC

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement EU 2024/590 :

Article 4

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

D'après l'état des stocks de l'exploitant, les fluides frigorigènes présents sur le site sont les suivants :

- R410A
- R407C
- R134A
- R32

Ces fluides sont des fluides de type hydrofluorocarbures (HFC). Le site ne possède pas de fluide de type hydrochlorofluorocarbures (HCFC).

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation : [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) des fluides présents sur le site est le suivant : <ul style="list-style-type: none"><li>• 675 pour le R32</li><li>• 2088 pour le R410A</li><li>• 1430 pour le R134A</li><li>• 1774 pour le R407C</li></ul> Les fluides utilisés possèdent donc un PRP inférieur à 2500. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides

frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Deux sociétés interviennent sur les équipements contenant des fluides frigorigènes du site : Clauger et ABC Froid.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- Les attestations d'aptitude délivrées par la société APAVE et l'AFPA pour les salariés de la société ABC Froid
- Les cartes d'habilitations des salariés de la société CLAUGER

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :
- a) équipements de réfrigération ;
  - b) équipements de climatisation ;
  - c) pompes à chaleur ;
  - d) équipements de protection contre l'incendie ;
  - e) cycles organiques de Rankine ;
  - f) appareils de commutation électrique.
3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :
- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- [...]
6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
  - b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
  - c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Le site possède 29 équipements contenant des fluides frigorigènes, aucun ne comporte plus de 50 tonnes équivalent en CO<sub>2</sub>.

En l'absence de système permanent de détection de fuite, la fréquence de surveillance réglementaire minimum est donc annuelle pour tous les équipements.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de contrôle d'étanchéité des équipements pour les années 2023 et 2024. Tous les équipements sont contrôlés annuellement.

La prescription est respectée.

À noter que certaines incohérences ont été relevées dans les fiches de contrôle d'étanchéité mais qui ne remettent pas en cause le respect de la prescription et la qualité du contrôle (par exemple : cases non cochées dans les paragraphes 7, 8 et 9 des fiches de contrôle, absence de la qualité des signataires, etc ...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Les équipements suivants ont été vus lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• ROOF TOP ETT1 (n° entité 30335)</li><li>• ROOF TOP ETT2 (n° entité 30336)</li></ul> La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite et la date de validité du contrôle était présente. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La prescription est respectée pour les 2 équipements vus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Constats :</b> Les 2 équipements vus lors de l'inspection possèdent une étiquette indiquant le type de fluide et la quantité totale présente. La prescription est respectée pour les 2 équipements vus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite